

Congrès du PSJ

Mercredi 27 mars 2024 / 19h30 : Halle polyvalente Fontenais

Présidence des Congrès : Antoine Froidevaux

Prise du PV : Armelle Cuenat, secrétaire politique



Parti socialiste
jurassien

105 personnes présentes. Repas : environ 60 personnes présentes.
(Organisation du Congrès, section de Porrentruy et Fontenais).

Procès-verbal décisionnel

1. Accueil et bienvenue : Début à 19h40

Liste des excusés (en annexe). Mot de bienvenue par Mathilde Crevoisier Crelier, présidente de la section Porrentruy.

2. Élections

Il n'y a pas de candidature de dernière minute pour l'un ou l'autre poste.

Présidence et vice-présidence Congrès

La Présidente annonce les candidatures reçues et donne les recommandations du CD.

Présentation de Corinne Juillerat, candidate à la présidence du Congrès et quelques mots pour (re)présenter le vice-président sortant, Lionel Richard, par Antoine.

Les scrutateurs sont nommés : Patrick Cerf et Marion Stadelmann.

Corinne est élue à l'unanimité par acclamations, de même que Lionel, qui est reconduit dans sa fonction.

Mathieu Houmard adresse au nom du PSJ des remerciements à Antoine Froidevaux, à qui l'on offre un petit cadeau pour ses dix ans à la présidence des Congrès.

Présidence et vice-présidence PSJ

La Présidente annonce les candidatures reçues et donne les recommandations du CD.

Loïc Dobler présente les candidat-e-s à la présidence et vice-présidence.

On passe au vote du Congrès. **Les trois candidat-e-s sont élu-e-s à l'unanimité par acclamations. Raphaël Ciochi, de Courroux, est nommé Président. Il remplace Katia Lehmann. Jelica Aubry Janketic et Mathieu Houmard sont nommés à la vice-présidence. Ils seront accompagnés de Armelle Cuenat, secrétaire politique, et du Président du Groupe parlementaire socialiste au Parlement lors des séances du bureau. Jean-Louis Imhof reste responsable des finances.**

Prise de parole de notre nouveau président et de la nouvelle équipe.

Les nouveaux élus se voient offrir une rose.



3. Révision des statuts

Présentation du processus de révision des statuts par Lisa Raval.

Il est 20h24 quand le Président du Congrès rappelle qu'il supervisera les discussions et le traitement des amendements. La Présidente sortante rappelle les consignes pour le bon déroulement de la discussion. On passe en bloc et sans vote les articles pour lesquels aucune proposition n'a été formulée lors de la consultation.

On traite ensuite les amendements préavisés favorablement par le Comité directeur (CD), ainsi que les amendements proposés par le Comité directeur. Sans opposition lorsque le numéro de l'article est cité, l'amendement est accepté tacitement.

Lionel Richard regrette que l'article 2 ne mentionne plus le terme de développement durable et souhaiterait que l'on revienne à la proposition initiale. Cela étant refusé, le Congrès suit la recommandation du CD.

Les sept amendements préavisés négativement ou pour lesquelles l'ouverture de la discussion est demandée sont les suivants : art. 4, 16, le nouveau chant du Congrès, 18 (2 prop), 53, 55 et 64.

Nota bene : Une annexe est jointe à ce procès-verbal. C'est la version projetée lors du Congrès, les résultats des votes y figurent pour chaque objet voté, ainsi que les prises de parole.

Le Président du Congrès rappelle que l'amendement soutenu par le CD est considéré comme la proposition majoritaire. Un membre peut s'il le souhaite reprendre à son compte l'article tel que mentionné dans le projet initial des nouveaux statuts pour en faire la proposition alternative. La discussion se déroule avec vote pour départager les deux propositions.

Le vote sur les amendements se fera à la majorité simple.

Pour l'article 4, Dominique Hausser prend la parole ainsi que Sarah Schumacher. Par 43 voix contre 18, c'est l'amendement soutenu par le CD qui gagne. Les commissions ou groupes ne sont pas représentatifs du PSJ et sont autonomes, voir annexe.

Pour l'article 16, le PS Franches-Montagnes retire sa proposition. Pour l'article 17, Jean-Claude Rennwald prend la parole. Il souhaite que l'on reparte du Congrès avec la force d'aller de l'avant. Pour le plaisir, il nous fait écouter deux strophes du chant *Les Nouveaux Partisans*. On décide de noter : « un chant engagé », sans préciser lequel, voir annexe.

Pour l'article 18, plusieurs camarades s'expriment, voir annexe.

Vote final : selon nos statuts actuels article 63 les décisions concernant la révision doivent être prises à la majorité absolue. Il est 21h41, soit presque après 1h30 de débat, les statuts sont acceptés par la majorité des votants.

Congrès du PSJ

Mercredi 27 mars 2024 / 19h30 : Halle polyvalente Fontenais

Présidence des Congrès : Antoine Froidevaux

Prise du PV : Armelle Cuenat, secrétaire politique



Parti socialiste
jurassien

4. Divers

Notre présidente sortante, Katia, prend la parole à la suite de l'hommage qui lui a été rendu par ses camarades. Elle reçoit un bouquet de fleur, des chocolats et un cadeau de la part de nos camarades.

Conclusion par notre nouveau président, en particulier il annonce la suite du programme (élection du CD, votations populaires).

Mot de la fin par le Président du Congrès pour sa der.

Pinchu prend la parole pour souhaiter bon vent à Katia. Daniel Brosy prend également la parole au sujet de l'Europe. Enfin Jean-Claude Rennwald rappelle la sortie de son livre sur la semaine de quatre jours.

Annexe : Document projeté à l'assemblée, présentant chaque amendement voté.

Révision des statuts du Parti Socialiste Jurassien

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 Constitution

1. Le Parti socialiste jurassien (PSJ) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil et représente la section cantonale jurassienne du Parti socialiste suisse (PSS). Il est formé de toutes les sections constituées sur le territoire du Canton du Jura.
2. Le siège du parti est au secrétariat.

AMENDEMENT ARTICLE 1 soumis par Comité directeur

Objectif et justification

Art. 1

1. Le Parti socialiste jurassien (PSJ) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil et représente la section cantonale jurassienne du Parti socialiste suisse (PSS). ~~Il est formé de toutes les sections constituées sur le territoire du Canton du Jura.~~ Il groupe les membres inscrits dans les sections constituées sur le territoire de la République et Canton du Jura, les adhérents du Jura-Sud, ainsi que ceux qui ont demandé leur adhésion par le Comité directeur.

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'Art. 1

Art. 1 Constitution

1. Le Parti socialiste jurassien (PSJ) est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil et représente la section cantonale jurassienne du Parti socialiste suisse (PSS). Il groupe les membres inscrits dans les sections constituées sur le territoire de la République et Canton du Jura, les adhérents du Jura-Sud, ainsi que ceux qui ont demandé leur adhésion par le Comité directeur.
2. Le siège du parti est au secrétariat.

Art. 2 Buts

1. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour une société solidaire, juste et pour un environnement sain.
2. Dans un esprit d'égalité entre toutes et tous et dans le respect des principes du développement durable, il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il suscite l'action et la réflexion socialistes dans le canton.

AMENDEMENT ARTICLE 2

soumis par : JSJ

Objectif et justification

Art. 2

1. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour une société solidaire **et féministe**, juste, **pour** un environnement sain **ainsi que pour le dépassement du capitalisme**.
2. Dans un esprit d'égalité entre toutes et tous et dans le respect ~~des principes du développement durable de l'environnement et de la biodiversité~~, il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il suscite l'action et la réflexion socialistes dans le canton

2^e AMENDEMENT ARTICLE 2

soumis par PSD

Objectif et justification

Proposition d'ajouter un alinéa 3 comme suit :

3. Le Parti se fixe pour objectif de refléter de manière appropriée la diversité de la société dans la composition de ses organes, délégations et listes électorales.

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art. 2 qui tient compte des deux propositions ci-jointes, avec une inversion dans la formulation (« juste » est avancé)

Art. 2 Buts

1. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, il lutte pour une société juste, solidaire et féministe, pour un environnement sain ainsi que pour le dépassement du capitalisme.
2. Dans un esprit d'égalité entre toutes et tous et dans le respect de l'environnement et de la biodiversité, il développe les idées et les conceptions du socialisme démocratique. Il suscite l'action et la réflexion socialistes dans le canton.
3. Le Parti se fixe pour objectif de refléter de manière appropriée la diversité de la société dans la composition de ses organes, délégations et listes électorales.

Art. 3 Membres

1. La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS.
2. Les membres du PSJ sont, en principe, affiliés à la section de leur domicile. Les exceptions sont réglées par le Comité directeur.
3. La suspension temporaire et l'exclusion de membres du parti ne peuvent être prononcées par les sections ou le Comité directeur que pour manquement grave aux principes et aux règlements du PSJ, pour actes ou conduite de nature à porter un préjudice important au PSJ.
4. Lorsque le manquement aux principes est de nature mineure, un blâme peut être prononcé par le comité de section. Le Comité directeur du parti peut également prononcer l'exclusion de membres et infliger des blâmes.
5. Une sanction ne pourra pas être prise sans que l'intéressé ait été convoqué pour être entendu.
6. L'organe de recours cantonal est le Congrès. Il doit être saisi par la personne concernée dans les 30 jours qui suivent la notification de la sanction. Le Congrès siège dans ce cas à huis clos.

AMENDEMENT ARTICLE 3 soumis par Fédération d'Ajoie et Clos-du-Doubs

Objectif et justification

Art. 3 (modif alinéa 2, ajout alinéa 3, et reste à décaler)

2. Les membres du PSJ sont, ~~en principe~~, affiliés à la section de leur domicile. Les exceptions sont réglées par le Comité directeur.
3. Les membres du PSJ ne peuvent pas appartenir à un autre parti politique.

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art 3 qui tient compte des deux propositions ci-jointes

Art. 3 Membres

1. La qualité de membre s'acquiert ou se perd en conformité des statuts du PSS.
2. Les membres du PSJ sont affiliés à la section de leur domicile. Les exceptions sont réglées par le Comité directeur.
3. Les membres du PSJ ne peuvent pas appartenir à un autre parti politique.
4. La suspension temporaire et l'exclusion de membres du parti ne peuvent être prononcées par le Comité directeur que pour manquement grave aux principes et aux règlements du PSJ, pour actes ou conduite de nature à porter un préjudice important au PSJ.
5. Lorsque le manquement aux principes est de nature mineure, un blâme peut être prononcé par le Comité directeur
6. Une section peut proposer au Comité directeur de suspendre temporairement ou d'exclure un-e membre agissant à l'encontre des objectifs et intérêts du parti.
7. Une sanction ne pourra pas être prise sans que l'intéressé ait été convoqué pour être entendu.
8. L'organe de recours cantonal est le Congrès. Il doit être saisi par la personne concernée dans les 30 jours qui suivent la notification de la sanction. Le Congrès siège dans ce cas à huis clos.

2^e AMENDEMENT ARTICLE 3 soumis par PS Delémont

Objectif et justification

Art. 3, ch 4 et ch 5

Enlever cette compétence aux sections.

Ajouter un ch 4' qui mentionne qu'une section peut proposer au Comité directeur de suspendre temporairement ou d'exclure un-e membre agissant à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti.

Justification : il n'appartient pas aux sections de prononcer une exclusion du PSJ. Une section PEUT le proposer au Comité.

Art. 4 Organes

Les organes du PSJ sont :

- a) le Congrès ;
- b) le Comité directeur ;
- c) le Bureau
- d) le ou la Président·e
- e) les Commissions
- f) le Groupe parlementaire
- g) les vérificateurs des comptes.

AMENDEMENT ARTICLE 4 soumis par PS Courgenay /Fédération d'Ajoie et Clos-du-Doubs /PS 60+

Objectif et justification

Art. 4

Les organes du PSJ sont :

- a) le Congrès
- b) le Comité directeur
- c) le Bureau administratif
- e) les femmes socialistes
- f) le PSJ60+
- g) la JSJ
- h) les Commissions
- i) le Groupe parlementaire

Recommandation du Comité directeur : REFUSE

Le Comité directeur propose d'accepter l'amendement du PSD ci-dessous

2^e AMENDEMENT ARTICLE 4 soumis par PS Delémont

Objectif et justification

Les organes du PSJ sont :

- a) le Congrès
- b) le Comité directeur
- c) le Bureau administratif
- d) le ou la Président·e
- e) le Groupe parlementaire
- g) les vérificateurs des comptes

Justification : cf remarques jointes en annexe en fin de document pour simplifier la mise en page.

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art 4

Art. 4 Organes

Les organes du PSJ sont :

- a) le Congrès
- b) le Comité directeur
- c) le Bureau administratif
- d) le ou la Président·e
- e) le Groupe parlementaire
- g) les vérificateurs des comptes

ART. 4 : DISCUSSION ET VOTE DU CONGRES

- Présentation de l'amendement 1 (Fédération d'Ajoie)
- Présentation de l'amendement 2 (PSD)
- Recommandation du Comité directeur
- Discussion générale
- Réintervention auteurs amendements et CD : Au nom du PSJ 60+, Dominique Hausser invite à soutenir son amendement. Pour le PSD, Sarah Schumacher trouve que la proposition du PS 60+ ne tient pas la route. Les organes qu'ils ont mentionnés sous e) f) j) dans leur amendement ne sont pas représentatifs du PSJ.
- Vote : Amendement PSD+CD / Amendement Fédération d'Ajoie

Résultat du vote : Par 43 voix contre 21, le Congrès adopte l'amendement proposé par le PSD et rejette celui du PSJ60 +

Art. 5 Représentation et responsabilité des membres du PSJ

1. La représentation du parti à l'égard des tiers est assurée par toute délégation valablement constituée par le Comité directeur.
2. Le parti est engagé juridiquement à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres élus du Comité directeur et, pour les questions financières, par le responsable des finances et un autre membre élu du Comité directeur.
3. Les membres du parti ne répondent pas personnellement des engagements et des dettes du PSJ.

AMENDEMENT ARTICLE 5 soumis par PS Delémont

Objectif et justification

Proposition de compléter l'alinéa 2 comme suit :

Art 5.

2. Le parti est engagé juridiquement à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du Comité directeur désignés par celui-ci. Pour les questions financières, le parti est engagé par le responsable des finances et un autre membre du Comité directeur désigné par celui-ci.

Justification : Nécessité d'être plus précis pour éviter la confusion

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art 5

Art. 5 Représentation et responsabilité des membres du PSJ

1. La représentation du parti à l'égard des tiers est assurée par toute délégation valablement constituée par le Comité directeur.
2. Le parti est engagé juridiquement à l'égard des tiers par la signature collective de deux membres du Comité directeur désignés par celui-ci. Pour les questions financières, le parti est engagé par le responsable des finances et un autre membre du Comité directeur désigné par celui-ci.
3. Les membres du parti ne répondent pas personnellement des engagements et des dettes du PSJ.

!!! PROPOSITION DE NOUVEL EMPLACEMENT

AMENDEMENT + DEPLACEMENT ARTICLE 31

soumis par Comité directeur

Objectif et justification

Proposition de déplacer ici l'article 31

Art 31 . Participation à la vie du PSJ

Les membres et les élu·e·s participent à la vie du PSJ, en particulier aux Congrès, aux assemblées de section, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSJ, notamment celles dont les thématiques portent sur les sujets traités par les commissions du Parlement dans lesquelles ils siègent.

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Nouvelle formulation et place comme article 6

Proposition d'accepter la formulation et l'emplacement comme nouvel article 6 (et de supprimer l'art 31) qui tiennent compte des deux propositions ci-jointes

Art. 6 Participation à la vie du PSJ

Les membres et les élu·e·s participent à la vie du PSJ, en particulier aux Congrès, aux assemblées de section, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSJ.

AMENDEMENT ARTICLE 31

soumis par PS Delémont

Objectif et justification

Art. 6 Participation à la vie du PSJ

Les membres et les élu·e·s participent à la vie du PSJ, en particulier aux Congrès, aux assemblées de section, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSJ, notamment celles dont les thématiques portent sur les sujets traités par les commissions dans lesquelles ils siègent.

Justification : proposition de supprimer la fin de phrase peu claire.

Chapitre 2 : Les sections

Art. 6 Constitution

1. La section est, en principe, constituée sur le territoire d'une commune par au moins cinq membres.
2. Il ne peut y avoir deux sections du PSJ dans une même commune.
3. Les membres de communes différentes peuvent se regrouper au sein d'une même section.
4. Toute constitution de section doit être validée par le Comité directeur.

Art. 7 Attributions

1. Diffuser et faire vivre les idées socialistes.
2. Prendre position sur les affaires qui la concernent.
3. Assurer le recrutement et la formation de nouveaux membres en collaboration avec la commission cantonale compétente, la fédération et les organes du PSJ.

AMENDEMENT ARTICLE 7

soumis par PS Franches-Montagnes

Objectif et justification

Proposition d'ajout à l'art 7 al.1

1. Diffuser et faire vivre les idées et valeurs socialistes

2^e AMENDEMENT ARTICLE 7

soumis par PS Delémont

Objectif et justification

Article 7 :

1. Organiser le travail politique local. En font partie, en particulier, le lancement de thèmes qui sont importants pour la commune au moyen de campagnes et d'actions politiques, l'implication du PSJ dans la discussion publique, la participation active aux élections locales avec ses propres candidat-es, le recrutement du personnel pour des postes internes et externes au parti ainsi que la mise en place de mesures pour le recrutement de nouvelles et nouveaux membres et la fidélisation de nouvelles et nouveaux membres du PSJ.
2. En collaboration avec la commission de recrutement et de formation, mettre en place des mesures pour le recrutement et la formation des membres.
3. Proposer des candidat-es à la Fédération de district pour les élections au Parlement jurassien, et au Congrès pour les élections au Gouvernement et chambres fédérales.

Justification : la version initiale est jugée incomplète

Recommandation du Comité directeur **ACCEPTÉ**

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art 7 qui tient compte des deux propositions ci-jointes

Art. 7 Attributions

1. Diffuser et faire vivre les idées et valeurs socialistes.
2. Organiser le travail politique local. En font partie, en particulier, le lancement de thèmes qui sont importants pour la commune au moyen de campagnes et d'actions politiques, l'implication du PSJ dans la discussion publique, la participation active aux élections locales avec ses propres candidat-es, le recrutement du personnel pour des postes internes et externes au parti ainsi que la mise en place de mesures pour le recrutement de nouvelles et nouveaux membres et la fidélisation de nouvelles et nouveaux membres du PSJ.
3. En collaboration avec la commission de recrutement et de formation, mettre en place des mesures pour le recrutement et la formation des membres.
4. Proposer des candidat-es à la Fédération de district pour les élections au Parlement jurassien, et au Congrès pour les élections au Gouvernement et chambres fédérales.

Chapitre 3 : Les fédérations

Art. 8 Constitution

1. La fédération de district est formée par l'ensemble des sections du district
2. Elle se constitue elle-même et décide de son fonctionnement

Art. 9 Attributions

1. Prise en charge des problèmes régionaux ;
2. Désignation des candidats à l'élection du Parlement sur proposition des sections ;
3. Animation des sections ;
4. Recrutement de nouveaux membres en collaboration avec les sections.
5. Création de nouvelles sections ;
6. Formation des militants en collaboration avec les sections

AMENDEMENT ARTICLE 9 soumis par PS Delémont

Objectif et justification

Art. 9 : Attributions

1. Mener des réflexions et se positionner sur des thématiques régionales;
2. Désignation des candidats à l'élection du Parlement sur proposition des sections ;
3. Recrutement de nouveaux membres en collaboration avec la commission mobilisation, recrutement et formation.
4. Incitation à la création de nouvelles sections ;

Justification : la mission de formation devrait être gérée par la commission ad hoc

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'article 9 :

Art. 9 Attributions

1. Mener des réflexions et se positionner sur des thématiques régionales;
2. Désignation des candidats à l'élection du Parlement sur proposition des sections ;
3. Recrutement de nouveaux membres en collaboration avec la commission mobilisation, recrutement et formation.
4. Incitation à la création de nouvelles sections ;

Chapitre 4 : Le Congrès

Art. 10 Composition

1. Le Congrès est l'organe suprême du PSJ. Il est constitué de l'ensemble des membres du PSJ.
2. Un membre qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations de l'année en cours ou de l'année précédente est privé de son droit de vote.

Art. 11 Congrès ordinaire

1. Le Congrès est convoqué deux fois par an en assemblée ordinaire par le Comité directeur
2. Un préavis de convocation indiquant la date et le lieu peut être adressé aux membres au moins 30 jours à l'avance.
3. La convocation et l'ordre du jour définitif sont adressés aux membres et publiés sur le site internet du PSJ au moins 10 jours à l'avance.

AMENDEMENT ARTICLE 9 soumis par Comité directeur

Objectif et justification

Reformulation de l'alinéa 2 pour remplacer le « peut être » inopportun par « est »

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'article 11 :

Art. 11 Congrès ordinaire

1. Le Congrès est convoqué deux fois par an en assemblée ordinaire par le Comité directeur
2. Un préavis de convocation indiquant la date et le lieu est adressé aux membres au moins 30 jours à l'avance.
3. La convocation et l'ordre du jour définitif sont adressés aux membres et publiés sur le site internet du PSJ au moins 10 jours à l'avance.

Art. 12 Congrès extraordinaire

1. Le Congrès est convoqué en séance extraordinaire par le Comité directeur chaque fois que les circonstances le justifient. Il doit également l'être si une fédération, au moins un dixième des membres du PSJ ou un tiers des sections en font la demande.
2. Pour le surplus, les dispositions de l'article 11 sont applicables.
Si des circonstances particulières l'exigent, le Comité directeur peut déroger aux délais prévus à l'article 11.

Art. 13 Fonctionnement et saisine du Congrès

1. Le Congrès ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.
2. En tout temps, les membres, les sections et les organes du PSJ ont le droit d'adresser au Comité directeur des propositions à soumettre au Congrès.
3. Les propositions entraînant un vote du Congrès doivent être envoyées par écrit au Comité directeur au moins 15 jours avant la date du Congrès, de façon à permettre leur inscription à l'ordre du jour.
4. Le Comité directeur peut en tout temps porter à l'ordre du jour du Congrès une question urgente.
5. Le Congrès peut mettre à l'ordre du jour une proposition d'une section ou d'un membre arrivée hors délai. Il en décide à la majorité des membres présents.

AMENDEMENT ARTICLE 13 soumis par PS Delémont

Objectif et justification

Ajout d'un point pour préciser qui dirige l'assemblée

Le ou la présidente ou le ou la vice-présidente du Congrès assure la conduite des séances.

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Ajout de la proposition en alinéa 1 et proposition d'accepter la formulation suivante pour l'article 13

Art. 13 Fonctionnement et saisine du Congrès

1. Le ou la présidente ou le ou la vice-présidente du Congrès assure la conduite des séances.
2. Le Congrès ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.
3. En tout temps, les membres, les sections et les organes du PSJ ont le droit d'adresser au Comité directeur des propositions à soumettre au Congrès.
4. Les propositions entraînant un vote du Congrès doivent être envoyées par écrit au Comité directeur au moins 15 jours avant la date du Congrès, de façon à permettre leur inscription à l'ordre du jour.
5. Le Comité directeur peut en tout temps porter à l'ordre du jour du Congrès une question urgente.
6. Le Congrès peut mettre à l'ordre du jour une proposition d'une section ou d'un membre arrivé hors délai. Il en décide à la majorité des membres présents.

Art. 14 Attributions

1. Il adopte les statuts du parti et procède à leur révision.
2. Il fixe les lignes directrices¹ ainsi que les programmes électoraux² du PSJ qui servent de référence à ses élues et mandataires.
3. Il discute de l'activité des élus fédéraux et cantonaux et des organes du parti.
4. Il prend acte des candidatures présentées par les fédérations pour l'élection au Parlement.
5. Il désigne les candidats au Gouvernement, au Conseil national et au Conseil des États.
6. Il élit tous les deux ans, lors du Congrès ordinaire de printemps des années paires :
 - a) le ou la président-e du PSJ
 - b) la vice-présidence du PSJ, composée au maximum de deux personnes ;
 - c) le ou la président-e et vice-président-e du Congrès
 - d) le ou la président-e et les membres de la Commission financière ;
 - e) les deux délégué-e-s du PSJ au Congrès du PSS
 - f) les assesseurs au Comité directeur.
7. Il approuve le budget et les comptes.
8. Il décide du lancement des initiatives et référendums.
9. Il se prononce sur les objets soumis au vote populaire cantonal et fédéral.
10. Il fixe les cotisations ordinaires des membres.

AMENDEMENT ARTICLE 14

soumis par Fédération d'Ajoie du du Clos-du-Doubs

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE
<p>Art. 14 Attributions</p> <p>...</p> <p>6. il élit tous les deux ans, lors du Congrès ordinaire de printemps des années paires :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la présidence b) la vice-présidence, composée au maximum de deux personnes c) le trésorier d) la présidence et la vice-présidence du Congrès e) 4 membres au minimum au comité directeur f) la présidence et les membres de la Commission financière g) les deux délégué-es et les deux suppléant-es du PSJ au Congrès du PSS h) le ou la représentant-e et le ou la suppléant-e du PSJ au Conseil de Parti du PSS 	<p>Sous réserve de la décision prise concernant l'article 18 (composition du CD) pour le nombre d'assesseurs à désigner :</p> <p><i>(coquille dans le doc transmis vendredi qui fait ici référence à l'article 19)</i></p> <p>! Cet amendement devra être traité après l'amendement relatif à l'article 18 par le Congrès et être adapté en fonction de la composition du Comité directeur choisie.</p> <p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'article 14 qui tient compte des trois propositions ci-jointes</p>

¹ Ligne politique à l'horizon de deux législatures

² Programme de législature

<p>Justification : cf remarques art 19</p>	<p>Art. 14 Attributions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il adopte les statuts du parti et procède à leur révision. 2. Le Congrès fixe les lignes directrices ainsi que les programmes électoraux du PSJ qui servent de référence à ses élues, mandataires et candidats aux élections. 3. Il discute de l'activité des élus fédéraux et cantonaux et des organes du parti. 4. Il prend acte des candidatures présentées par les fédérations pour l'élection au Parlement. 5. Il désigne les candidats au Gouvernement, au Conseil national et au Conseil des États. 6. Il élit tous les deux ans, lors du Congrès ordinaire de printemps des années paires : <ol style="list-style-type: none"> a) la présidence du PSJ, composée au maximum de deux personnes b) la vice-présidence du PSJ, composée au maximum de deux personnes c) le trésorier d) la présidence et la vice-présidence du Congrès e) 4 membres au minimum au comité directeur f) la présidence et les membres de la Commission financière g) les deux délégué-es et les deux suppléant-es du PSJ au Congrès du PSS h) le ou la représentant-e et le ou la suppléant-e du PSJ au Conseil de Parti du PSS 7. Il approuve le budget et les comptes. 8. Il décide du lancement des initiatives et référendums. 9. Il se prononce sur les objets soumis au vote populaire cantonal et fédéral. 10. Il fixe les cotisations ordinaires des membres. 11. Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts.
<p>2^e AMENDEMENT ARTICLE 14 soumis par PS Franche-Montagnes</p>	
<p>Objectif et justification</p> <p>Proposition d'ajout à l'alinéa 2</p> <p>2. Le Congrès fixe les lignes directrices ainsi que les programmes électoraux¹ du PSJ qui servent de référence à ses élues, mandataires et candidats aux élections.</p>	
<p>3^e AMENDEMENT ARTICLE 14 soumis par PS Delémont</p>	
<p>Objectif et justification</p>	
<p>Compléter l'alinéa 6 pour permettre également une coprésidence :</p> <p>6. Il élit tous les deux ans, lors du Congrès ordinaire de printemps des années paires :\$</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le ou la président-e du PSJ , composée au maximum de deux personnes b) le ou la vice- président-e du PSJ, composée au maximum de deux personnes ; <p>et ajout d'un alinéa 11 :</p> <p>11. Il exerce les autres compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts</p>	

Art. 15 Votes

1. Les votes ont lieu à bulletin levé, à la majorité simple. Dix pour cent des membres présents peuvent toutefois décider qu'un vote se déroulera à bulletin secret.
2. Le ou la président-e du Congrès n'a pas le droit de vote au Congrès. En cas d'égalité, c'est lui/elle qui tranche
Lors d'un vote à bulletin secret, en cas d'égalité, un nouveau tour de scrutin est organisé.

Art. 16 Elections

1. Tout membre du PSJ peut proposer sa candidature à une élection interne.
2. Tout membre du PSJ, qui remplit les conditions d'éligibilité inscrites dans la loi, peut proposer sa candidature à la candidature pour le Gouvernement, le Conseil national ou le Conseil des États.
3. Les candidatures pour le Gouvernement, le Conseil national et le Conseil des Etats sont présentées par une section ou par trente membres cotisants.
4. Pour être valable, toute candidature doit être déposée auprès du Comité directeur au moins 10 jours avant l'ouverture du Congrès.
5. Le Congrès peut prendre en considération une candidature arrivée hors délai. Il en décide à la majorité des membres présents.
6. Les élections ont lieu à bulletin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple dès le troisième tour. Cependant, si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection a lieu à main levée, sauf décision contraire du Congrès.
7. Si, suite au vote du Congrès, un candidat au Gouvernement, au Conseil national ou au Conseil des États se retire ou n'est plus éligible, un Congrès extraordinaire est convoqué pour désigner un nouveau candidat.

AMENDEMENT ARTICLE 16 soumis par PS Franches-Montagnes

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur : REFUS
Proposition de supprimer l'alinéa 5	REFUSE

ART. 16 : DISCUSSION ET VOTE DU CONGRES

- **Présentation de l'amendement (PS Franches-Montagnes)**
- **Recommandation du Comité directeur**
- **Discussion générale**
- **Réintervention auteur amendement et CD : le PSFM retire son amendement.**
- **Vote : Proposition initiale / Amendement PS Franches-Montagnes**

Résultat du vote : Le PSFM a retiré son amendement. La recommandation du CD est acceptée.

Art. 17 Procès-verbal

1. Il est dressé un procès-verbal des décisions du Congrès, publié sur le site internet du PSJ.
2. Sur demande au secrétariat, tout membre peut en recevoir une version papier

AMENDEMENT PROPOSITION NOUVEL ARTICLE

soumis par Jean-Claude Rennwald

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
<p>Ajout d'un article Chant des Congrès</p> <p>Article n°? : Chant des Congrès A la fin de chaque Congrès, les membres présents chantent l'Internationale et/ou les Nouveaux partisans.</p>	<p>Le comité directeur ne formule pas de recommandation particulière pour ce point.</p> <p><i>Remarque : En cas d'acceptation de cet amendement, la numérotation sera adaptée lors de la relecture finale qui suivra la validation du Congrès</i></p>

NOUVEL ARTICLE : DISCUSSION ET VOTE DU CONGRES

- **Présentation de l'amendement (Jean-Claude Rennwald)**
(pas de recommandation du Comité directeur pour ce point)
- **Discussion générale**
- **Réintervention auteur amendement**
- **Vote : Acceptez-vous d'introduire cet article : OUI /NON ?**

Résultat du vote : OUI

Chapitre 5 : Le Comité directeur

Art. 18 Composition

1. Il se compose :

- a) de la présidence du PSJ tel que définie à l'art. 22
- b) du ou de la secrétaire politique et administratif
- c) du ou de la président-e du Groupe parlementaire;
- d) des élu-e-s du PSJ au Gouvernement cantonal;
- e) des élu-e-s du PSJ aux Chambres fédérales ;
- f) de trois élu-e-s aux Conseils communaux, désignés par leur Conférence ;
- g) de six assesseurs élus par le Congrès

2. Le comité directeur se constitue lui-même. Il désigne notamment :

- a) le bureau administratif
- b) un-e secrétaire politique
- c) un-e responsable des finances
- d) des délégué-e-s aux relations avec les sections

AMENDEMENT ARTICLE 18 soumis par Comité directeur

Correction à l'alinéa f :

Suppression de la mention de Conseils) permettant d'intégrer les représentants prévus à l'art 33 al. 2

Il propose donc d'accepter la formulation suivant pour l'art 19

Art 18 Composition

1. Il se compose :

- a) de la présidence du PSJ tel que définie à l'art. 22
- b) du ou de la secrétaire politique
- c) du ou de la président-e du Groupe parlementaire;
- d) des élu-e-s du PSJ au Gouvernement cantonal;
- e) des élu-e-s du PSJ aux Chambres fédérales ;
- f) de trois élu-e-s communaux, désignés par leur Conférence ;
- g) de six assesseurs élus par le Congrès ;

2. Le comité directeur se constitue lui-même. Il désigne notamment :

- a) le bureau administratif
- b) un-e secrétaire politique
- c) un-e responsable des finances
- d) des délégué-e-s aux relations avec les sections

AMENDEMENT ARTICLE 18 soumis par PS Courgenay /Fédération du district de Porrentruy/ PS 60 +

Objectif et justification

Art. 18

Art. 18 Composition

1. Il se compose :

- a) du ou de la président·e
- b) de la vice-présidence
- c) du trésorier
- d) des membres élu·es par le Congrès
- e) la présidence du Groupe parlementaire
- f) des élu·e·s du PSJ au Gouvernement cantonal; (avec un seul droit de vote)
- g) des élu·e·s du PSJ aux Chambres fédérales ; (avec un seul droit de vote)
- h) d'une représentante des femmes socialistes
- i) d'un·e représentant·e du PSJ60+
- j) d'un·e représentant·e de la JSJ ;
- k) du ou de la secrétaire politique et administratif (avec voix consultative)

2. supprimé (les membres sont élus par le Congrès avec leurs fonctions)

Justification : il s'agit d'une part de faire en sorte que la majorité des membres du CD soient des membres élu·es par le Congrès, afin de garantir la représentation de la base du parti.

Sont membres de droits (6) : le gouvernement (1 voix), les élus fédéraux (1 voix), la présidence du groupe parlementaire (1 voix), les représentants des groupes internes du PSJ (3 voix)

Sont membres élus par le Congrès (min 7) : la présidence (1 voix), la vice-présidence (1 voix), le trésorier (1 voix), les membres élus (min 4 voix) et d'autre part de mentionner la participation d'un représentant·e du PSJ60+ et des autres autres groupes constitués ;

Cela implique également de modifier l'art. 4, l'art. 14 al.6 et l'art. 19 lettre i

Recommandation du Comité directeur : REFUSE

Le Comité directeur recommande de refuser ces amendements

2e AMENDEMENT ARTICLE 18 soumis par PS Franches-Montagnes

Objectif et justification

Proposition de compléter la lettre f, par « en principe un par district »

ART. 18 : DISCUSSION ET VOTE DU CONGRES

- Présentation de l'amendement 1 (Fédération d'Ajoie)
- Présentation de l'amendement 2 (PS Franches-Montagnes)
- Proposition et recommandation du Comité directeur
- Discussion générale
- Réintervention auteurs amendements et CD. Lydia Hausser affirme que le Parti se construit avec des jeunes et des débats. Selon elle, l'amendement recommandé par le CD les bafoue. De plus, les femmes socialistes, le PS60+ et la JSJ sont reconnus au PSS comme organe ; il doit donc en être de même au PSJ.

Lisa Raval relève qu'il n'est pas ici question de priver ces groupes de leur représentativité, mais de donner plus de pouvoir au Congrès. C'est le Congrès qui doit décider qui le représente.

François-Xavier Migy est membre du CD, rappelle que c'est le Conseil de parti qui validera ces statuts. Or, puisque ces groupes sont considérés comme organe dans les statuts du PSS, le PSJ doit les considérer aussi comme des organes du PSJ. De plus, la fédération est d'accord d'enlever son point concernant le seul droit de vote aux élus.

Loïc Dobler relève que la JSJ est déjà représentée au CD, sans pourtant que cela soit dans les statuts. De plus, il faudrait alors aussi ajouter la catégorie PS Migrants. Enfin, selon lui, ces dernières années, il a été très difficile de trouver des représentants pour ces groupes. Veut-on des chaises vides au CD ? N'est-il pas plus judicieux de ne pas spécifier les catégories pour laisser le Congrès choisir ?

François-Xavier Migy rappelle qu'il existe aussi le PS Queer et, comme l'a rappelé Loïc, le PS Migrants.

Murielle Macchi Berdat doute que l'efficacité du CD soit renforcée avec un plus grand nombre de représentant. Pour elle, le CD doit rester un organe opérationnel et pragmatique. Ce n'est là à ce niveau qu'on affirme sa voix et qu'on est représentatif, mais surtout lors du Congrès, par le biais des votations.

Résultat du vote : Pour l'amendement de la Fédération : 22 personnes, Pour la proposition du CD, 46 personnes. + abstention. (69 votants sur ce point).

Vote pour l'amendement des Franches-Montagnes est accepté à l'unanimité.

Art. 19 Fonctions et attributions

1. Le Comité directeur est l'organe de direction du PSJ
2. Le Comité directeur a notamment pour tâches de gérer l'activité du PSJ, en particulier :
 - a) exécuter les décisions du Congrès cantonal et des organes du PSS ;
 - b) diriger les campagnes politiques ;
 - c) soutenir et veiller à la bonne marche des sections locales ;
 - d) assurer l'activité régulière des différentes commissions et nommer leurs présidences ;
 - e) contrôler le suivi du budget ;
 - f) fixer les ordres du jour du Congrès et prendre position sur les objets à l'ordre du jour s'il le juge nécessaire ;
 - g) fixer les règles de fonctionnement du PSJ non prévues dans les présents statuts ;
 - h) engager les employé-e-s du secrétariat et fixer leurs cahiers des charges ; prendre position sur les sujets d'importance mineure ou ne pouvant pas attendre la tenue d'un Congrès ;
 - i) désigner le ou la représentant-e au Conseil de parti du PSS ainsi que sa suppléance
 - j) peut proposer de prendre position sur les initiatives lancées, les demandes de référendums ou pétitions lancés par d'autres partis ou organisations ;
 - k) valider les statuts des sections locales ;
 - l) fixer le calendrier et les règles de campagne pour les élections à la candidature du PSJ au Gouvernement, au Conseil national et au Conseil des États. Pour cela, il peut avancer l'échéance prévue à l'article 16 alinéa 5
 - m) soumettre au Congrès les candidats et la stratégie en vue du deuxième tour d'une élection au Gouvernement.
3. Le Comité directeur peut inviter tout membre pour consultation.

AMENDEMENT ARTICLE 19

soumis par *Fédération d'Ajoie du Clos-du-Doubs*

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur : ACCEPTÉ
<p>Art. 19 Fonctions et attributions</p> <p>...</p> <p>i) propose le ou la représentant-e et le ou la suppléant-e du PSJ au Conseil de parti du PSS</p> <p><i>Justification : ajout de cette mention. Le Congrès désigne cette représentation sur proposition du Comité directeur ainsi que proposé dans l'amendement concernant l'art 14, lettre h.</i></p>	<p>Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'Art. 19 qui tient compte des deux propositions ci-jointes</p> <p>Art. 19 Fonctions et attributions</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Comité directeur est l'organe de direction du PSJ 2. Le Comité directeur a notamment pour tâches de gérer l'activité du PSJ, en particulier : <ol style="list-style-type: none"> a) exécuter les décisions du Congrès cantonal et des organes du PSS ; b) diriger les campagnes politiques au niveau cantonal ; c) soutenir et veiller à la bonne marche des sections et des fédérations
<p>2^e AMENDEMENT ARTICLE 19</p> <p>soumis par <i>PS Delémont</i></p>	
<p>Objectif et justification</p>	

Ajout et/ou corrections comme suit :

Corrections :

- b) diriger les campagnes politiques au niveau cantonal
- c) soutenir et veiller à la bonne marche des sections et fédérations
- k) valider les statuts des sections et fédérations
- m) soumettre au Congrès les candidats et la stratégie en vue du premier et du deuxième tour d'une élection au Gouvernement.

Ajouts :

- Nommer les comités de campagne
- Répondre aux procédures de consultations
- Gérer les litiges avec un membre, une section ou une fédération

- d) assurer l'activité régulière des différentes commissions et nommer leurs présidences ;
 - e) contrôler le suivi du budget ;
 - f) fixer les ordres du jour du Congrès et prendre position sur les objets à l'ordre du jour s'il le juge nécessaire ;
 - g) fixer les règles de fonctionnement du PSJ non prévues dans les présents statuts ;
 - h) engager les employé-e-s du secrétariat cantonal et fixer leurs cahiers des charges ; prendre position sur les sujets d'importance mineure ou ne pouvant pas attendre la tenue d'un Congrès ;
 - i) proposer le ou la représentant-e et le ou la suppléant-e du PSJ au Conseil de parti du PSS
 - j) répondre aux procédures de consultations
 - k) peut proposer de prendre position sur les initiatives lancées, les demandes de référendums ou pétitions lancés par d'autres partis ou organisations ;
 - l) valider les statuts des sections et fédérations ;
 - m) fixer le calendrier et les règles de campagne pour les élections à la candidature du PSJ au Gouvernement, au Conseil national et au Conseil des États. Pour cela, il peut avancer l'échéance prévue à l'article 16 alinéa 4
 - n) soumettre au Congrès les candidats et la stratégie en vue du premier et du deuxième tour d'une élection au Gouvernement.
 - o) nommer les comités de campagne
 - p) gérer les litiges avec un membre, une section ou une fédération
3. Le Comité directeur peut inviter tout membre pour consultation.

AMENDEMENT PROPOSITION NOUVEL ARTICLE

soumis par Jean-Claude Rennwald

Objectif et justification

Ajout d'un article 19 bis : Fonctionnement du comité directeur

Art 19 bis : Fonctionnement du comité directeur

Les membres du Comité directeur qui ne font pas partie de la présidence assument au moins une fonction particulière, notamment dans les domaines suivants : animation des sections ; formation des militants ; relations avec les syndicats et les autres organisations de la gauche associative ; questions juridiques.

Justification : cette proposition vise à obliger tous les membres du CD à prendre leurs responsabilités. La liste des fonctions peut être élargie et certaines fonctions assumées par plusieurs camarades.

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter l'ajout et la formulation suivante pour l'Art 19 bis :

Art 19 bis : Fonctionnement du comité directeur

Les membres du Comité directeur qui ne font pas partie de la présidence assument au moins une fonction particulière, notamment dans les domaines suivants : animation des sections ; formation des militants ; relations avec les syndicats et les autres organisations de la gauche associative ; questions juridiques.

Art. 20 Convocation

Le Comité directeur est convoqué :

- a) par le Bureau administratif
- b) par le ou la Président·e
- c) à la demande de trois de ses membres

Art. 21 Votes

Le ou la président·e du PSJ vote et départage en cas d'égalité.

Chapitre 6 : La présidence

Art. 22 Composition

1. La présidence du PSJ est composée du ou de la président-e et du ou de la vice-président-e du Parti.
2. Elle peut consulter des membres ou organes du PSJ.

Art. 23 Attributions

Le ou la président-e du PSJ est le porte-parole du parti et le représente. Il bénéficie de l'appui des membres du Bureau administratif.

AMENDEMENT CHAPITRE 6-ARTICLES 22- 23

soumis par PS Courgenay /Fédération d'Ajoie et Clos-du-Doubs

Objectif et justification

Chapitre présidence (art 22 et 23)

Supprimer

Justification : redondance avec le chapitre 7 bureau administratif

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition de **supprimer le chapitre** « Présidence » dans son ensemble (y compris art. 22 et art.23)

Remarque : En cas d'acceptation de cet amendement, lors de la relecture finale qui suivra la validation du Congrès, la référence à la « présidence » sera modifiée, au besoin, par la référence au « bureau administratif ».

Chapitre 7 : Le Bureau administratif

Art. 24 Composition

1. Le Bureau administratif est composé du ou de la président-e et du ou de la vice-président-e du Parti, du ou de la président-e du groupe parlementaire et du ou de la secrétaire politique et administrative.
2. Il peut consulter des membres ou organes du PSJ.

Art. 25 Attributions

Le bureau administratif a pour tâche la gestion courante du PSJ, en particulier :

1. Il exécute les décisions du Comité directeur ;
2. Il règle les questions administratives ;
3. Il prend toute mesure nécessaire en fonction de l'urgence de l'actualité ;
4. Il organise les Congrès ;
5. Il gère la communication interne et externe du PSJ

AMENDEMENT ARTICLES 24-25

soumis par PS Franches-Montagnes et PS Delémont

Objectif et justification

Proposition de déplacer l'alinéa 2 de l'article 24 à l'article 25

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour les Art. 24 et 25 qui tient compte des deux propositions ci-jointes

Art. 24 Composition

Le Bureau administratif est composé du ou de la président-e et du ou de la vice-président-e du Parti, du ou de la président-e du groupe parlementaire et du ou de la secrétaire politique et administrative.

AMENDEMENT ARTICLE 25

soumis par Comité directeur

Objectif et justification

Art. 25 Attributions

Le bureau administratif a pour tâche la gestion courante du PSJ, en particulier :

Si le chapitre Présidence est supprimé, proposition d'ajouter dans l'article 25 la notion de porte-parole.

Le ou la président-e du PSJ est le porte-parole du parti et le représente. Il bénéficie de l'appui des membres du Bureau administratif.

1. Il exécute les décisions du Comité directeur ;
2. Il règle les questions administratives ;
3. Il prend toute mesure nécessaire en fonction de l'urgence de l'actualité ;
4. Il organise les Congrès ;
5. Il gère la communication interne et externe du PSJ
6. Il peut consulter des membres ou organes du PSJ.

Le ou la président-e du PSJ est le porte-parole du parti et le représente. Il bénéficie de l'appui des membres du Bureau administratif.

Chapitre 8 : Le secrétariat cantonal

Art. 26 Direction

Le secrétariat cantonal agit sous la responsabilité de la présidence du PSJ

Art. 27 Attributions

1. Le secrétariat cantonal appuie la présidence du PSJ.
2. Il gère les affaires courantes du PSJ en collaboration avec le bureau administratif
3. Il assure les liaisons nécessaires entre le PSJ, le PSS, les sections et les élus.
4. Il assume le suivi administratif des activités et du fonctionnement du parti.
5. Il respecte les règles édictées par le Comité directeur dans un cahier des charges.

Art. 28 Rétribution

Le secrétariat cantonal est rétribué sur une base contractuelle.

<p>AMENDEMENT TITRE CHAPITRE 8 et ARTICLES 26-27-28 <i>soumis par Comité directeur</i></p>	
<p>Objectif et justification</p>	<p>Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE</p>
<p>Parle de secrétariat et non pas « secrétariat cantonal » dans le titre du chapitre et les articles 26-27-28</p>	<p>Accepté la formulation « secrétariat » en lieu et place de « secrétariat cantonal » pour le chapitre 8 et les articles 26-27-28</p> <p>Chapitre 8 : Le secrétariat</p> <p>Art 26 Direction</p> <p>Le secrétariat agit sous la responsabilité de la présidence du PSJ</p> <p>Art 27 Attributions</p> <p>6. Le secrétariat appuie la présidence du PSJ. 7. Il gère les affaires courantes du PSJ en collaboration avec le bureau administratif 8. Il assure les liaisons nécessaires entre le PSJ, le PSS, les sections et les élus. 9. Il assume le suivi administratif des activités et du fonctionnement du parti. 10. Il respecte les règles édictées par le Comité directeur dans un cahier des charges.</p> <p>Art 28 Rétribution</p> <p>Le secrétariat est rétribué sur une base contractuelle.</p>

Chapitre 9 : Le Groupe parlementaire

Art. 29 Composition

1. Le Groupe parlementaire est composé des député·e·s et des député·e·s suppléant·e·s socialistes au Parlement.
2. Les élu·e·s au Gouvernement peuvent y être invité·e·s, sans droit de vote.

Art. 30 Organisation

1. Le Groupe parlementaire règle son organisation.
2. Il agit en concertation et en collaboration avec les organes du PSJ.

Art 31. Participation à la vie du PSJ

Les membres du Groupe parlementaire participent à la vie du PSJ, en particulier aux Congrès, aux assemblées de section, aux campagnes ainsi qu'aux commissions du PSJ, notamment celles dont les thématiques portent sur les sujets traités par les commissions du Parlement dans lesquelles ils siègent.

AMENDEMENT ARTICLE 31 et PROPOSITION DE LE DEPLACER en ART 6.
soumis par Comité directeur

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur
Amender l'article 31 et le déplacer comme nouvel art 6 (cf remarques p. 6)	Cette proposition a déjà été traitée en p.8 après l'article 5

Art. 32 Mandat général

1. Le Groupe parlementaire défend au sein du législatif cantonal les valeurs et les options politiques fondamentales du parti.
2. Le président du Groupe parlementaire renseigne régulièrement le Comité directeur et le Congrès des activités du groupe

Chapitre 10 : La Conférence des élus communaux

Art. 33 Composition

1. La Conférence des élu·e·s est composée des élu·e·s socialistes dans les Conseils communaux.
2. Pour les communes qui n'ont pas d'élu·e·s socialistes dans leurs exécutifs, les sections peuvent déléguer un·e membre du conseil de ville ou du conseil général.
3. Les élu·e·s socialistes au Gouvernement peuvent participer à ses travaux, sans droit de vote.

Art. 34 Attributions

1. Elle est chargée de mener les réflexions sur les problématiques communales et régionales et de présenter des propositions à ce sujet.
2. Elle règle son organisation.
3. Elle peut être chargée de mandats particuliers par le Comité directeur ou le Congrès.

AMENDEMENT ARTICLE 34 soumis par PS Delémont

Objectif et justification

Modif art 34 al. 1 et 2 comme suit :

1. Elle est chargée de mener les réflexions sur les thématiques communales et régionales et de présenter des propositions à ce sujet.
2. Un règlement adopté par le Comité directeur régit son organisation et son fonctionnement.

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art 34 :

Art. 34 Attributions

1. Elle est chargée de mener les réflexions sur les thématiques communales et régionales et de présenter des propositions à ce sujet.
2. Un règlement adopté par le Comité directeur régit son organisation et son fonctionnement.
3. Elle peut être chargée de mandats particuliers par le Comité directeur ou le Congrès.

Chapitre 11 : Les Commissions

Art. 35 Généralités

1. Le Comité directeur constitue les commissions permanentes et les commissions spéciales
2. Les commissions permanentes sont la commission financière et la commission mobilisation, recrutement et formation
3. Les commissions spéciales traitent de thèmes et d'objets particuliers ainsi que de questions ponctuelles
4. Le Comité directeur en fixe les attributions et les compétences et désigne les présidences.

Art. 36 Composition

1. Tout membre du PSJ intéressé peut participer aux commissions.
2. Chaque commission est composée conformément aux dispositions spéciales qui la régissent ou aux décisions du Comité directeur.
3. Le Comité directeur peut exceptionnellement limiter leur composition pour des questions d'urgence ou de confidentialité.

Art. 37 Organisation

Chaque commission s'organise de manière autonome. Une commission ne peut engager le PSJ qu'avec l'accord du Comité directeur.

Art. 38 Rapports

1. Les commissions adressent régulièrement un rapport écrit au comité directeur
2. Le Comité directeur peut en tout temps inviter une commission à présenter un rapport à son intention ou à l'adresse du Congrès.

Chapitre 12: La Commission financière

Art. 39 Composition

La Commission financière est composée de trois membres, dont son ou sa présidente.

Art. 40 Attributions

La Commission financière a les attributions suivantes :

- a) elle tient les comptes ;

- b) elle suit l'évolution de la situation des finances du PSJ, soumet annuellement un projet de budget au Comité directeur et dresse des plans financiers à long terme ;
- c) en cas de graves difficultés financières, elle en informe sans tarder le Comité directeur ;
- d) elle propose les modifications du barème des cotisations ;
- e) elle présente chaque année le budget et les comptes au Congrès ;

Chapitre 13 : La Commission mobilisation, recrutement et formation

Art. 41 Composition

La Commission mobilisation, recrutement et formation est composée notamment des responsables de section chargés de ces questions. Elle est ouverte à tous les membres du PSJ.

Art. 42 Attributions

1. La Commission est chargée des tâches suivantes :

- a) élaborer une stratégie de recrutement et l'exécuter en partenariat avec les organes du PSJ et les sections ;
- b) organiser et coordonner les actions de mobilisation des membres ;
- c) organiser des formations pour les élu-e-s et les membres du PSJ.

2. La Commission organise librement ses travaux, dans le cadre des directives du Comité directeur.

Art. 43 Rapport

La présidence de la Commission informe régulièrement le Comité directeur de ses activités et présente chaque année un rapport au Congrès.

AMENDEMENT ARTICLE 43
soumis par Comité directeur

Objectif et justification

Proposition de supprimer l'article 43 pour éviter redondance avec l'article 38

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la **suppression de l'article 43**

Chapitre 14 : Les campagnes électorales

Art. 44 Comité de campagne

1. Pour chaque élection cantonale ou fédérale un comité de campagne est constitué.
2. Le Comité directeur fixe sa composition
3. Le comité de campagne a notamment les tâches suivantes :
 - a) chercher des candidatures si nécessaire, dans un souci de juste représentation de toute la population ;
 - b) proposer au Comité directeur une stratégie d'alliance ;
 - c) proposer au Comité directeur une stratégie pour atteindre la représentation paritaire entre hommes et femmes ;
 - d) organiser la campagne ;
 - e) faire et tenir un budget selon l'enveloppe allouée par le Comité directeur ;
 - f) veiller à la répartition équitable des temps de parole et de la visibilité des candidates ;
 - g) veiller au respect des règles de campagne.

Art. 45 Règles de campagne

1. Les candidates du PSJ appellent à voter pour les listes socialistes dans leur ensemble.
2. Les candidates aux élections cantonales et fédérales signent une charte établie par le Comité directeur. Les sections communales sont invitées à l'utiliser pour leurs campagnes communales.

Art. 46 Financement des campagnes

1. Le PSJ prend en charge le financement des campagnes électorales cantonales et fédérales.
2. En cas d'apport extérieur, les candidats ont l'obligation de soumettre au Comité directeur du PSJ la provenance de leurs ressources financières pour mener leur campagne personnelle.

Chapitre 15 : La Jeunesse socialiste jurassienne (JSJ)

Art. 47 Organisation

La JSJ s'organise de manière autonome et désigne un comité chargé de coordonner son activité.

Art. 48 Attributions

1. La JSJ détermine son action.
2. Elle présente chaque année un rapport au Congrès.

Art. 49 Soutien financier

Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle.

AMENDEMENT ARTICLE 49
soumis par PS Delémont

Objectif et justification

Compléter la mention initiale et utiliser la **même formule pour les JSJ (art 49, les FSJ (art 52) et les PS60+ (art 55)**

Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle dont le montant est prévu au budget

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art. 49

Art. 49 Soutien financier

Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle dont le montant est prévu au budget

Chapitre 16 : Les Femmes socialistes jurassiennes (FSJ)

Art. 50 Organisation

Les FSJ s'organisent de manière autonome et désignent un comité chargé de coordonner leur activité.

Art. 51 Attributions

1. Les FSJ déterminent leur action.
2. Les FSJ présentent chaque année un rapport au Congrès.

Art. 52 Soutien financier

Le Comité directeur leur attribue une aide financière annuelle.

AMENDEMENT ARTICLE 52

soumis par PS Delémont

Objectif et justification

Cf remarque article 49

Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle dont le montant est prévu au budget

Recommandation du Comité directeur : ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art. 52

Art. 52 Soutien financier

Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle dont le montant est prévu au budget.

Chapitre 17 : Le Parti socialiste jurassien (PSJ 60+)

Art. 53 Organisation

Le PSJ 60+ s'organise de manière autonome et désigne un comité chargé de coordonner leur activité.

AMENDEMENT ARTICLE 53

soumis par PS 60+

Objectif et justification

Art53. Organisation

1. Le PSJ60+ est ouvert à toutes et tous les membres du parti âgé-es de plus de 60 ans.
2. Le PSJ60+ est une section du PS60+ suisse.
3. Le PSJ60+ présente chaque année un rapport au Congrès.
4. Le PSJ60+ s'organise de manière autonome.

Recommandation du Comité directeur REFUSE

Le comité directeur propose de garder la proposition de rédaction initiale pour **l'article 53** qui est la même pour les FSJ et la JSJ.
Si nécessaire les autres précisions peuvent être formulées dans les statuts régissant le PSJ60+.

ART. 53 : DISCUSSION ET VOTE DU CONGRES

- **Présentation de l'amendement (PSJ 60 +)**
- **Recommandation du Comité directeur.** Le comité directeur propose de garder la proposition de rédaction initiale pour l'article 53 qui est la même pour les FSJ et la JSJ. Si nécessaire les autres précisions peuvent être formulées dans les statuts régissant le PSJ60+.
- **Discussion générale.** Le Président du Congrès rappelle que l'article 4 ne mentionne pas le PSJ60+ comme l'un de ses organes. Ce débat devra donc se faire à une autre occasion.
- **Réintervention auteur amendement et CD.** Malgré les décisions prises précédemment de ne pas inscrire le PSJ60+ comme organe, le PSJ60+ souhaite maintenir son amendement, arguant que les statuts votés ce jour par le Congrès ne seront pas validés par le PSS.
- **Vote**

Résultat du vote : 25 sont pour et 32 sont contre. 12 abstentions.

Art. 54 Attributions

1. Le PSJ 60+ détermine son action.
2. Le PSJ 60+ présente chaque année un rapport au Congrès.

Art. 55 Soutien financier

Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle.

AMENDEMENT ARTICLE 55 soumis par PSJ 60+

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur REFUSE
Art. 55 Un montant financier lui est affecté chaque année	Le comité directeur recommande d'accepter l'amendement du PSD et d'utiliser ainsi la même formulation que pour la JSJ (art 49) et les FSJ (art 52)

AMENDEMENT ARTICLE 55 soumis par PS Delémont

Objectif et justification	Recommandation du Comité directeur ACCEPTE
Cf remarque article 49 Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle dont le montant est prévu au budget	Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art. 55 Le Comité directeur lui attribue une aide financière annuelle dont le montant est prévu au budget

ART. 55 : DISCUSSION ET VOTE DU CONGRES

- Présentation de l'amendement 1 (PSJ 60 +)
- Présentation de l'amendement 2 (PSD)
- Recommandation du Comité directeur
- Discussion générale
- Réintervention auteurs amendements et CD. Le PSJ60+ retire son amendement.
- Vote : Amendement PSD+CD / Amendement PS 60 +
Résultat du vote : Seul l'amendement du PSD est retenu par le Congrès et accepté à l'unanimité.

Chapitre 18 : Les liens avec les syndicats

AMENDEMENT TITRE CHAPITRE 18
soumis par Jean-Claude Rennwald

Objectif et justification

Modifier le titre du chapitre comme suit :

Chapitre 18 : Collaboration avec la gauche politique, syndicale et associative

Recommandation du Comité directeur ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour le titre du chapitre 18 :

Chapitre 18 : Collaboration avec la gauche politique, syndicale et associative

Art. 56 Collaboration

Le PSJ collabore avec les syndicats pour défendre les intérêts des travailleurs.

AMENDEMENT ARTICLE 56
soumis par Jean-Claude Rennwald

Objectif et justification

Proposition de compléter l'article 56 :

Le PSJ collabore avec l'ensemble des organisations de la gauche politique, syndicale et associative

Justification : Cette formulation ouverte permet de prendre en compte toutes les forces du « camp du progrès » : autres partis de gauche, syndicats, locataires, AVIVO, MPF, groupes tiers-mondistes, galaxie écolo (ATE, WWF, etc)

Recommandation du Comité directeur ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'article 56

Art. 56 Collaboration

Le PSJ collabore avec l'ensemble des organisations de la gauche politique, syndicale et associative.

Art. 57 Adhésion aux syndicats

Le PSJ encourage ses membres à adhérer et à militer dans les organisations syndicales.

Chapitre 19 : Les ressources financières

Art. 58 Cotisations

Les ressources du PSJ sont :

- a) les cotisations ordinaires des membres,
- b) les cotisations extraordinaires, dont le prélèvement peut être décidé par les organes du PSJ, pour un but déterminé ;

Art. 59 Autres ressources

Le PSJ dispose d'autres ressources, notamment :

- a) les contributions des élus
- b) les prestations qui peuvent lui être allouées par le PSS ;
- c) le bénéfice de manifestations qu'il organise ;
- d) des dons et des legs.

AMENDEMENT ARTICLE 59 soumis par Comité directeur

Objectif et justification

Proposition d'ajouter une mention relative à la contribution versée par l'Etat par exemple pour le secrétariat du groupe parlementaire (contribution de base et contribution en fonction du nombre de députés et suppléants)

En complétant l'art par un point e

e) la contribution des pouvoirs publics

Recommandation du Comité directeur

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'article 59

Art 59 Autres ressources

Le PSJ dispose d'autres ressources, notamment :

- a) les contributions des élus
- b) les prestations qui peuvent lui être allouées par le PSS ;
- c) le bénéfice de manifestations qu'il organise ;
- d) des dons et des legs.
- e) la contribution des pouvoirs publics

Art. 60 Règlement

Les cotisations des membres et les contributions des élus et mandataires font l'objet d'un règlement spécial approuvé par le Congrès. Le membre qui n'a pas payé ses cotisations durant trois années consécutives est considéré comme démissionnaire.

Chapitre 20: Les vérificateurs des comptes

Art. 61 Désignation

Une section est nommée vérificatrice des comptes pour deux ans par le Congrès.

Art. 62 Attributions

La section vérificatrice des comptes est chargée de contrôler la gestion financière, de vérifier la comptabilité et de présenter un rapport au Congrès.

Chapitre 21 : Durée des mandats

Art. 63 Durée des mandats internes

Les mandataires internes du parti sont élus pour une durée de deux ans et rééligibles deux fois (président, vice-présidents, membres du Comité directeur, président et vice-président du Congrès). Ils peuvent être rééligibles après une vacance.

Art. 64 Durée des mandats fédéraux

La durée des mandats au Conseil national ou au Conseil des États est limitée à 12 ans consécutifs. La durée cumulée dans ces deux Chambres ne peut excéder 16 ans. Si l'un des délais du présent article est atteint en cours de législature, l'élu-e peut terminer la législature.

AMENDEMENT ARTICLE 64 soumis par Comité directeur

Objectif et justification

Art. 64 Supprimer la phrase « la durée cumulée dans ces deux Chambres ne peut excéder 16 ans »

Justification : Par rapport au texte des statuts actuels, la suppression dans le projet révisé de la mention de la dérogation permet déjà de limiter la durée des mandats et une limitation supplémentaire n'est pas nécessaire

Recommandation du Comité directeur ACCEPTE

Proposition d'accepter la formulation suivante pour l'art 64 :

Art. 64 Durée des mandats fédéraux

La durée des mandats au Conseil national ou au Conseil des États est limitée à 12 ans consécutifs. Si l'un des délais du présent article est atteint en cours de législature, l'élu-e peut terminer la législature.

2^e AMENDEMENT ARTICLE 64 soumis par René Girardin

Objectif et justification

Art. 64

Supprimer cet article

Justification : L'article 64 limitant le nombre de mandats pour le National (2 chambres) est inutile. Chaque fois qu'un élu qui arrive en fin de mandat demande à avoir une prolongation, il l'obtient. Donc inutile et source de divergences au sein du PS.

Recommandation du Comité directeur REFUS

REFUSE

ART. 64 : DISCUSSION ET VOTE DU CONGRES

- Présentation de l'amendement 2 (René Girardin)
- Présentation de l'amendement et recommandation Comité directeur
- Discussion générale
- Réintervention auteur amendement et CD
- Vote : Amendement CD / Amendement R. Girardin

Résultat du vote : 1 personne soutient l'amendement de René Girardin. Par 43 voix contre 16, on retient l'amendement proposé par le CD. (abstentions supposées: 10).

Chapitre 22 : Règlements spéciaux

Art. 65 Les présents statuts seront complétés et précisés dans des règlements spéciaux proposés par le Comité directeur et adoptés par le Congrès.

Chapitre 23 : Adoption et révision des statuts

Art. 66 La révision des statuts est de la compétence du Congrès. Les décisions les concernant doivent être prises à la majorité absolue. Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation du congrès.

Chapitre 24 : Dispositions finales et transitoires

Art. 67 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès du ...

Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts du 17 juin 1989, modifiés le 27 mai 1994, le 20 juin 1997 et le 19 août 2005.

Art. 68 Dispositions transitoires

Le Comité directeur, dans sa composition au moment de l'adoption des présents statuts, gère la transition pour aboutir à l'élection du Comité directeur conforme aux présents statuts, si possible lors du Congrès suivant leur entrée en vigueur.

VOTE FINAL DU CONGRES : 54 pour et 6 contre, 9 abstentions.